Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 13/04/2023
Publié le 13/04/2023
ID : 084-218400471-20230404-2023040421-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GARGAS

Séance du mardi 4 avril 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	**16**	**22**

VOTES		
POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
21	**0**	**1**

Objet de la délibération

2023-04-04-21 : Vote des taux d'imposition 2023 de la fiscalité locale communale

L'an deux mil vingt-trois, le quatre avril à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Laurence LE ROY, Maire, en suite de la convocation en date du 28 mars 2023

PRÉSENTS : Mmes et MM.
LE ROY Laurence, VIGNE-ULMIER Bruno, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne, HANET Serge, LONG Robert

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM.
LAURENT Marie-José (donne pouvoir à Mme ESPANA Valérie), SARTO Nadine (donne pouvoir à Mme MIETZKER Corinne), ARMAND Vanessa (donne pouvoir à M. VIGNE-ULMIER Bruno), SELLIER Claire (donne pouvoir à M. HANET Serge), BAGNIS Benjamin (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick), ARNICOT Aude (donne pouvoir à M. RONDEL David)

ABSENT NON EXCUSÉ : M. ARMANT Thierry

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : M. SIAUD Patrick

---

Rapporteur : Madame le Maire

Conformément aux dispositions de l'article 1639 A du Code Général des Impôts, la date limite de vote des taux de fiscalité directe locale est fixée au 15 avril de chaque année (30 avril l'année ou intervient le renouvellement des assemblées).

Si les documents nécessaires à l'adoption du budget, énumérés à l'article D 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) n'ont pas été communiqués avant le 31 mars, les collectivités disposeront d'un délai de 15 jours calendaires supplémentaires à compter de la date de communication de ces documents.

Le vote des taux par une collectivité doit faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.

A la suite de la suppression progressive de la Taxe d'Habitation (TH) sur les résidences principales, les taux de TH ont été gelés à leur niveau de 2019 entre 2020 et 2022 et il n'était pas nécessaire d'en faire mention dans les délibérations fixant les taux d'imposition de fiscalité directe locale en 2020, 2021 et 2022.

Pour l'année 2023, un taux de Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS) et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale devra à nouveau être voté.

Deux options sont envisageables :

- Soit le maintien du taux 2022 ;
- Soit la modulation du taux 2022. Cette modulation doit toutefois respecter les règles de lien entre le taux des taxes locales conformément à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

Vu le CGCT,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu la note d'information de la DGCL (Direction Générale des Collectivités Locales) du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023,

De ne pas activer le levier fiscal et de maintenir les taux d'imposition de la fiscalité locale communale appliqués les années précédentes de la façon suivante :

FISCALITÉ LOCALE COMMUNALE	**TAUX DE RÉFÉRENCE 2022** (Taux de 2019 pour la TH)	**TAUX D'IMPOSITION 2023 DE LA FISCALITÉ LOCALE COMMUNALE VOTÉ**	**TAUX MOYENS COMMUNAUX 2022** (2021 pour la strate démographique 2000 à 3500 habitants) **AU NIVEAU**		
			NATIONAL	**DÉPARTEMENTAL**	**DE LA STRATE DÉMOGRAPHIQUE** 2000 à 3500 Habitants
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)	35,14 %	**35,14 %**	38,28 %	38,48 %	36,28 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFNB)	45,74 %	**45,74 %**	50,44 %	55,96 %	48,82 %
Taxe d'Habitation (TH) sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	10,71 %	**10,71 %**	22,98 %	21,13 %	13,73 %

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 13/04/2023
Publié le 13/04/2023
ID : 084-218400471-20230404-2023040421-DE

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 13/04/2023
Publié le 13/04/2023
ID : 084-218400471-20230404-2023040421-DE

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUÏ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :

↳ **ADOPTE** la proposition de Madame le Maire ;

↳ **CHARGE** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au service de fiscalité directe locale ;

↳ **L'AUTORISE** à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Secrétaire de séance,

SIAUD Patrick

MAIRIE DE GARGAS 84 Vaucluse

La Présidente de séance,

Laurence LE ROY

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr . Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.